



## VILLE DE COGOLIN

### ARRETE

N° 2022/726

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – « PIQUE-NIQUE EN MUSIQUE » Parc MARCEAU

Le maire de la commune de Cogolin,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2213-6,
- Vu le code de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2121-1, L 2122-1 et suivants, L 2132-2,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment les titres I et IV,
- Vu l'arrêté municipal en date du 10 Juillet 1989 portant règlement sur la conservation des voies communales et des façades de la ville de Cogolin,
- Vu la délibération n° 2020/132 du conseil municipal du 15 décembre 2020, fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2021,
- Vu la décision n° 2021/020 du 22 juin 2021 fixant la redevance d'occupation du domaine public pour les food- truck lors des manifestations organisées ou co-organisées par le service animations culturelles de la commune.
- Vu la demande de Madame Aoyjai JAEGGLE souhaitant installer son étal / food-truck TUK TUK à l'occasion du Pique-Nique en Musique, organisé au Parc Marceau, le (s) lundi 11 juillet, 1<sup>er</sup> août, 15 août 2022.
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,
- Considérant, que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou d'occupation temporaire de la voie publique,
- Considérant les renseignements transmis par Madame Aoyjai JAEGGLE, pour son établissement : FOOD TRUCK TUK TUK
- Considérant que rien ne s'oppose à faire droit à cette demande.

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Madame Aoyjai JAEGGLE, FOOD TRUCK TUK TUK - N° SIRET/RCS : 884 161 175 00010 représentant l'établissement/Food-truck TUK TUK est autorisée à occuper le domaine public du Parc Marceau dans les conditions fixées dans le tableau ci-après :

OBJET DES AUTORISATIONS	NOMBRE DE PRESENCES (a)	UNITE de Base (b)	TARIFS (EUROS) ( c )	TOTAL A PAYER (a x b x c)
		ml		
FOOD TRUCK TUK TUK	3	1	15,00	45,00€
<b>TOTAL</b>				<b>45,00€</b>

L'occupation du domaine public est consentie à Madame Aoyjai JAEGGLE, FOOD TRUCK TUK TUK le ( s ) lundi 11 juillet, 1<sup>er</sup> août, 15 août 2022 au Parc MARCEAU.

#### ARTICLE 2

Cette occupation ne pourra être réalisée qu'après paiement des droits fixés et réception de la présente autorisation.

### ARTICLE 3

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

### ARTICLE 4

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

### ARTICLE 5

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions.

### ARTICLE 6

Madame la directrice générale des services, monsieur le Lieutenant de brigade de gendarmerie de Grimaud, monsieur le chef de la police municipale, monsieur le pla cier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée aux endroits habituels et publiée dans le recueil des actes administratifs. Un avis sera publié dans la presse.

Fait à COGOLIN, le 23 juin 2022



Pour le Maire  
L'adjoint délégué

Geoffrey PECAUD

Le Maire

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510, 83041 - Toulon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*publication 2022/112 du 30/06/2022*